TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°1804782

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Camille Chalbos
Rapporteur

Le tribunal administratif de Toulouse

Mme Catherine Laporte
Rapporteur public

(5ème Chambre)

Audience du 25 janvier 2019
Lecture du 8 février 2019

335-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 9 octobre 2018, le 16 novembre 2018 et le 13 décembre 2018, M. , représenté par Me Bouix, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 août 2018 par lequel le préfet de la Haute-Garonne lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour « salarié », l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou, à défaut, « salarié », à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation au regard de son activité professionnelle et de sa vie privée et familiale, dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros à verser à son conseil sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

Les décisions attaquées :
- sont insuffisamment motivées ;

- méconnaissent les dispositions des articles L. 114-5 et L. 114-6 du code des relations entre le public et l'administration et sont entachées d'un défaut d'examen particulier de sa situation ;

La décision portant refus de séjour :
- est entachée par voie d'exception par l'illégalité de l'avis défavorable de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- méconnaît les dispositions des articles R. 5221-20 et R. 5221-35 du code du travail dès lors que le titre de séjour initialement accordé n'était pas limité à une zone géographique ou à un métier précis ;
- méconnaît les stipulations des articles 4 et 5 de la convention franco-malienne dès lors que, s'agissant d'un renouvellement de titre de séjour, l'absence de détention d'un visa supérieur à trois mois ne pouvait lui être opposée ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de sa situation personnelle ;

La décision portant obligation de quitter le territoire français :
- est dépourvue de base légale du fait de l'illégalité de la décision portant refus de séjour ;
- méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 octobre 2018, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- à titre principal, la requête est tardive ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par M ıe sont pas fondés.

Par ordonnance du 19 décembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 8 janvier 2019.

M été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 18 octobre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Mali sur la circulation et le séjour des personnes signée le 26 septembre 1994,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code du travail,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

- le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991,
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Chalbos.

Considérant ce qui suit :

1. M. ressortissant malien né le 1er mars 1998, a sollicité le renouvellement de son titre de séjour « salarié » délivré sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sollicité un changement de fondement au profit de l'article 5 de la convention franco-malienne. Par un arrêté du 2 août 2018, le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui renouveler le titre demandé, l'a obligé à quitter le territoire dans le délai d'un mois et a fixé le pays de destination.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. L'article 38 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 dispose que « *Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter : (...) c) De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande (...)* ».

3. M demande l'annulation de l'arrêté du 2 août 2018 du préfet de la Haute-Garonne portant refus de renouvellement d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français et fixation du pays de destination. Cette décision, qui comporte la mention des voies et délais de recours, a été notifiée à l'intéressé le 8 août 2018. En vertu du I de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, M. disposait, à compter de cette date, d'un délai de trente jours pour former un recours. Une demande d'aide juridictionnelle a été introduite le 24 août 2018, soit avant l'expiration du délai de recours contentieux. La présente requête a été enregistrée le 9 octobre 2018, soit avant l'intervention de la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 18 octobre 2018. Par suite, et en application des dispositions précitées, la requête de M ne peut être regardée comme tardive. La fin de non recevoir opposée en ce sens par le préfet de la Haute-Garonne doit donc être écartée.

En ce qui concerne la décision portant refus de séjour :

S'agissant de la vie privée et familiale et de la situation personnelle du requérant :

4. Aux termes des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « *1. Toute personne a droit au respect de sa*

vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». M soutient que le centre de ses attaches personnelles se trouve en France dès lors qu'il y réside depuis ses 16 ans, qu'il a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance en tant que mineur isolé puis a bénéficié d'un contrat jeune majeur, qu'il y travaille et s'y est fait quelques amis. Toutefois, ces éléments ne suffisent pas à le faire regarder comme disposant du centre de sa vie privée et familiale en France. En effet, M. est célibataire et sans enfant, aucun membre de sa famille ne réside sur le territoire français et il a vécu la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine. Dans ces conditions, il n'est pas fondé à soutenir qu'en refusant de renouveler son titre de séjour, le préfet de la Haute-Garonne aurait porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour les mêmes motifs, il n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant des motifs de non renouvellement du titre de séjour opposés au requérant :

5. D'une part, l'article 4 de la convention franco-malienne du 26 septembre 1994 stipule que « *Pour un séjour de plus de trois mois, les nationaux maliens à l'entrée du territoire français et les nationaux français à l'entrée du territoire malien doivent être munis d'un visa de long séjour (...)* ».

6. Si la première délivrance d'une carte de séjour temporaire est en principe, sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par la loi, subordonnée à la production par l'étranger d'un visa d'une durée supérieure à trois mois, il en va différemment pour l'étranger déjà admis à séjourner en France et qui sollicite le renouvellement, même sur un autre fondement, de la carte de séjour temporaire dont il est titulaire. Lorsqu'un étranger présente, après l'expiration du délai de renouvellement du titre qu'il détenait précédemment, une nouvelle demande de titre de séjour, cette demande de titre doit en revanche être regardée comme une première demande à laquelle la condition de la détention d'un visa de long séjour peut être opposée.

7. M. qui est entré irrégulièrement sur le territoire français le 15 février 2015 selon ses déclarations, a obtenu la délivrance d'un titre de séjour « salarié » sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, valable du 13 octobre 2016 au 12 octobre 2017, dont il a sollicité le renouvellement dans les deux mois précédant son expiration. Si M. a demandé un changement de fondement légal au profit de l'article 5 de la convention franco-malienne susvisée, il ne peut être regardé comme ayant à cette occasion sollicité une première délivrance de titre de séjour, dès lors que cette demande est intervenue au cours de l'instruction de la demande de renouvellement de son titre de séjour « salarié ». Il est, par suite, fondé à soutenir que le préfet de la Haute-Garonne ne pouvait lui opposer l'absence de délivrance de visa pour refuser de renouveler son titre de séjour, dès lors qu'il avait déjà été admis à séjourner en France.

8. D'autre part, l'article 5 de la convention franco-malienne stipule que « *Les nationaux de chacun des Etats contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Etat une activité professionnelle salariée doivent, en outre, pour être admis sur le territoire de cet Etat, justifier*

de la possession : (...) 2. D'un contrat de travail visé par le ministère chargé du travail dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil ». Enfin, l'article 10 de cette convention stipule que « *(...) Pour tout séjour sur le territoire français devant excéder trois mois, les nationaux maliens doivent posséder un titre de séjour. / Ces titres de séjour sont délivrés et renouvelés conformément à la législation de l'Etat d'accueil* ».

9. Aux termes de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « *Une carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée à l'étranger : / 1° Pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée, dans les conditions prévues à l'article L. 5221-2 du code du travail. Elle porte la mention " salarié " (...)* ».

10. Enfin, aux termes de l'article R. 5221-3 du code du travail, « *L'autorisation de travail peut être constituée par l'un des documents suivants : (...) 8° La carte de séjour temporaire portant la mention " salarié ", délivrée en application du 1° de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...)* ». Aux termes de l'article R. 5221-20 du même code, « *Pour accorder ou refuser l'une des autorisations de travail (...) le préfet prend en compte les éléments d'appréciation suivants : / 1° La situation de l'emploi dans la profession et dans la zone géographique pour lesquelles la demande est formulée, compte tenu des spécificités requises pour le poste de travail considéré, et les recherches déjà accomplies par l'employeur auprès des organismes concourant au service public de l'emploi pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail ; / 2° L'adéquation entre la qualification, l'expérience, les diplômes ou titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ; (...) 3° le respect par l'employeur (...) de la législation relative au travail et à la protection sociale (...)* ». Aux termes de l'article R. 5221-35 du code du travail, « *Les critères mentionnés à l'article R. 5221-20 sont également opposables lors du premier renouvellement de l'une de ces autorisations de travail lorsque l'étranger demande à occuper un emploi dans un métier ou une zone géographique différents de ceux qui étaient mentionnés sur l'autorisation de travail initiale* ».

11. Il ressort des pièces du dossier que M. a obtenu, sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un titre de séjour portant la mention « salarié » valable du 13 octobre 2016 au 12 octobre 2017 et valant autorisation de travail, dont il a sollicité le renouvellement. Ladite autorisation ayant été délivrée sans être limitée à un métier ou une zone géographique, M. pouvait en solliciter le renouvellement sans que lui soient opposables les critères de l'article R. 5221-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ce, quand bien même la demande de changement de fondement légal a été présentée postérieurement à l'expiration du titre de séjour de M. dès lors qu'elle est intervenue au cours de l'instruction de sa demande de renouvellement. L'intéressé ne peut, par suite, être regardé comme ayant présenté une première demande de titre de séjour « salarié » comme le soutient le préfet de la Haute-Garonne. M. est donc fondé à soutenir qu'en lui opposant les critères de l'article R. 5221-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors qu'il disposait déjà d'une autorisation de travail sans limitation de métier ou de zone géographique, le préfet a méconnu les stipulations et dispositions précitées. Il est donc fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à demander l'annulation de la décision portant refus de renouvellement de séjour ainsi que, par voie de conséquence, des décisions portant obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois et fixant le pays de destination.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Eu égard à ses motifs, l'exécution du présent jugement implique que le préfet procède au renouvellement du titre de séjour « salarié » de M. sur le fondement des articles 5 de la convention franco-malienne et L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'il n'est pas contesté en défense que le requérant remplit les autres conditions lui permettant de prétendre au renouvellement de ce titre. Il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Bouix, avocat de M. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, le versement à Me Bouix de la somme de 1 500 euros.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 2 août 2018 portant refus de renouveler un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois et fixant le pays de destination est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de procéder au renouvellement du titre de séjour portant la mention « salarié » de M. dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera la somme de 1 500 euros à Me Bouix, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Bouix renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. au préfet de la Haute-Garonne et à Me Bouix.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur pour information.

Délibéré après l'audience du 25 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Truilhé, président,
Mme Ghazi, conseiller,
Mme Chalbos, conseiller,

Lu en audience publique le 8 février 2019.